

Directives du directeur des élections municipales aux électeurs ne pouvant physiquement avoir accès à un bureau de scrutin

(Loi sur les élections municipales, L.NB. 1979, c. M-21,01, par.5.1(1) et art.16 et 38.02)



M 01 424
(2018-01-25)

Choix des bureaux de scrutin

Le directeur ou la directrice de scrutin municipal doit, pour chaque section de vote, désigner un ou plusieurs bureaux de scrutin pour la commodité des électeurs de cette section de vote. Chaque bureau de scrutin dans la région électorale doit, si possible, être facile d'accès aux fauteuils roulants et être accessible sans escalier.

Vote à l'auto

S'il doit voter à un bureau de scrutin auquel il ne peut physiquement avoir accès, l'électeur ou une personne au nom de l'électeur peut demander au superviseur du scrutin du bureau de scrutin de l'aider à voter à l'auto.

S'il reçoit une telle demande d'un électeur qui ne peut physiquement avoir accès au bureau de scrutin ou d'une personne au nom d'un tel électeur, le superviseur du scrutin doit :

1. Rencontrer l'électeur à l'auto;
2. Déterminer si l'électeur possède une carte de renseignements aux électeurs et si les renseignements qu'elle contient sont exacts :
 - a. Si l'électeur a apporté une carte de renseignements aux électeurs et si l'information qu'elle contient est exacte, le superviseur du scrutin prend la carte;
 - b. Si l'électeur a apporté une carte de renseignements aux électeurs et si l'information qu'elle contient est inexacte, le superviseur du scrutin effectue les corrections requises sur la carte et prend la carte;
 - c. Si l'électeur ne possède pas une carte de renseignements aux électeurs, le superviseur du scrutin prend note du nom et de l'adresse de l'électeur;
 - d. Aux élections générales municipales, le superviseur du scrutin demandera à l'électeur s'il souhaite voter pour un conseiller de conseil d'éducation de district dans un district francophone ou anglophone;
 - e. Aux élections générales municipales, le superviseur du scrutin demandera à l'électeur de déclarer pour quelle région de la santé il souhaite obtenir un bulletin de vote.
3. Fournir à un agent de la liste électorale ou à un agent de la révision le nom et l'adresse de l'électeur, et l'information mise à jour, s'il y a lieu, pour que le nom de l'électeur soit rayé de la liste électorale et obtenir un jeton de votation;
4. Apporter le jeton de votation à un agent des bulletins de vote disponible et obtenir un bulletin de vote approprié pour la section de vote (et le choix de district scolaire et de la région de santé dans le cas d'élections générales municipales), un manchon de discrétion et un stylo pour marquer le bulletin de vote pour l'électeur;

5. Dans les bureaux de scrutin ou des machines à compilation sont utilisées, porter l'urne traditionnelle désignée pour le vote à l'auto en dehors du bureau de scrutin, accompagné par un constable.
 - a. En aucun temps doivent les urnes qui demeurent à l'intérieur du bureau de scrutin être sans la surveillance constante d'un membre du personnel électoral;
 - b. Le superviseur du scrutin et un membre du personnel électoral doivent rester avec l'urne qui est transportée à l'auto;
6. Dans les bureaux de scrutin ou des machines à compilation ne sont pas utilisées, demander à un constable ou à un agent de dépouillement du scrutin d'accompagner le superviseur du scrutin pour porter l'urne appropriée à l'auto.
 - a. En aucun temps doivent les urnes qui demeurent à l'intérieur du bureau de scrutin être sans la surveillance constante d'un membre du personnel électoral;
 - b. Le superviseur du scrutin et un membre du personnel électoral doivent rester avec l'urne qui est transportée à l'auto;
7. Expliquer à l'électeur les procédures relatives aux bulletins de vote détériorés, en précisant qu'un électeur qui se trompe au moment de marquer son bulletin de vote, peut lui retourner le bulletin de vote mal marqué dans son manchon de discrétion pour en recevoir un nouveau;
8. Remettre à l'électeur le manchon de discrétion qui contient le bulletin de vote et inviter l'électeur à replacer le bulletin de vote dans le manchon de discrétion de la même manière après l'avoir marqué;
9. Permettre à l'électeur de voter en privé;
10. Si l'électeur se trompe au moment de marquer son bulletin de vote, il peut retourner le bulletin de vote au superviseur du scrutin qui devra alors :
 - a. Remettre le bulletin de vote détérioré dans son manchon de discrétion à l'agent des bulletins de vote qui le lui a remis;
 - b. Recevoir un nouveau bulletin de vote et le remettre à l'électeur;
 - c. Préciser au besoin les directives sur la façon de marquer le bulletin de vote;
11. Une fois le bulletin de vote marqué, demander à l'électeur de le déposer dans l'urne ou l'aider à le déposer;
12. Reprendre le manchon de discrétion et le stylo pour marquer le bulletin de vote;
13. Rentrer l'urne, le manchon de discrétion et le stylo pour marquer le bulletin de vote dans le bureau de scrutin.
14. Tous les bulletins exprimés de cette manière seront déposés dans la machine à compilation à 20 h quand le scrutin est fermé.